

## LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE RAPPORT

**Daniel MÜLLER**

Docteur en droit, consultant en droit international public,  
Membre du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)

Le dialogue réservataire ne fait pas, en tant que notion, partie des règles juridiques bien établies du droit des réserves telles qu'elles ont été codifiées dans les Conventions de Vienne<sup>1</sup>. Aucun des articles de ces grandes conventions de codification qui sont toutes les trois nées des travaux de la Commission du droit international (CDI) ne mentionne ce dialogue réservataire d'une façon concrète et ouverte. Néanmoins, « [l]e régime des réserves institué par les Conventions de Vienne n'impose pas aux Etats contractants ou aux organisations contractantes des solutions statiques mais laisse place au dialogue entre les protagonistes, c'est-à-dire l'auteur de la réserve, d'une part, et les autres Etats contractants ou organisations contractantes et les organes de contrôle éventuellement institués par le traité, d'autre part »<sup>2</sup>. Un tel dialogue concernant les réserves et plus largement les réactions aux réserves existe aujourd'hui effectivement sous des formes et dans des *fora* divers. En tant qu'« innovation la plus marquante de la procédure contemporaine de formulation des réserves »<sup>3</sup>, ce dialogue réservataire constitue sans doute un des aspects les plus significatifs des « Actualités des réserves ».

Le dialogue réservataire n'en demeure pas moins assez difficile à cerner pour le juriste pour, au moins, deux raisons.

D'abord, la notion même reste difficile à définir. Le Rapporteur spécial de la CDI pour le sujet des réserves aux traités a expressément admis lors de la présentation de son dix-septième rapport, dédié au phénomène du dialogue réservataire<sup>4</sup>, qu'il ne s'agit pas d'un « terme de l'art »<sup>5</sup>. La notion est nouvelle

<sup>1</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331 (I-18232) (ci-après « la Convention de Vienne de 1969 »); Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, Vienne, 23 août 1978, *RTNU*, vol. 1946, p. 3 (I-33356) (ci-après « la Convention de Vienne de 1978 »); Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, 21 mars 1986, doc. A/CONF.129/15 (ci-après « la Convention de Vienne de 1986 »).

<sup>2</sup> Dix-septième rapport sur les réserves aux traités, présenté par Alain Pellet, Rapporteur spécial (2011), doc. A/CN.4/647, par. 2.

<sup>3</sup> Huitième rapport sur les réserves aux traités, présenté par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial (2003), doc. A/CN.4/535/Add.1, par. 70.

<sup>4</sup> Dix-septième rapport ... (2011), doc. A/CN.4/647.

## SFDI - Journée de Nanterre

et, en fait, une pure création du Rapporteur spécial afin de décrire une pratique étatique qui, justement, ne semble pas s'intégrer dans le cadre formel et proprement juridique des Conventions de Vienne – et peut-être même du droit des traités tout court (I).

Ce premier constat englobe finalement la deuxième difficulté à laquelle une étude en termes juridiques de ce dialogue réservataire doit faire face. Certes le dialogue réservataire existe et peut être – non sans peine – observé, tout comme ses conséquences et résultats. Mais il ne s'agit finalement que d'une simple pratique qu'il demeure difficile de cerner en termes juridiques, voire qui échappe au droit (II). L'absence de formalisme – et peut-être aussi d'un cadre juridique et institutionnel – qui constitue sans doute un atout primordial du dialogue réservataire du point de vue des principaux intéressés, l'exclut de tout examen juridique ou, du moins, rend un tel examen plus aléatoire.

### I. LA NOTION DE DIALOGUE RÉSERVATAIRE

Lors des travaux de la CDI concernant les réserves aux traités, la notion de dialogue réservataire est non seulement apparue assez tard (A), elle est restée pendant longtemps – et reste peut-être toujours et par la force des choses – un peu énigmatique (B).

#### A. Une longue gestation

Le « Schéma général de l'étude » proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport<sup>6</sup> ne fait aucun état d'un « dialogue réservataire », pas davantage que le rapport préliminaire<sup>7</sup> qui en constitue la base. Cela ne peut d'ailleurs guère surprendre. En effet, comme le Rapporteur spécial l'a expliqué, ce schéma constituait « un cadre général susceptible d'adaptations et de compléments, si le besoin s'en fait sentir, à mesure de l'avancement des travaux de la Commission »<sup>8</sup> (cela fut le cas à plusieurs reprises<sup>9</sup>) et ne prétendait

<sup>5</sup> CDI, Compte rendu analytique, 3099<sup>e</sup> séance, 6 juillet 2011, doc. A/CN.4/SR.3099, p. 3.

<sup>6</sup> Deuxième rapport sur les réserves aux traités, par présenté M. Alain Pellet, Rapporteur spécial (1996), doc. A/CN.4/477 et Add.1, *Ann. CDI*, 1996, vol. II, première partie, pp. 50-51, par. 37.

<sup>7</sup> Premier rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, présenté par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial (1995), doc. A/CN.4/470, *Ann. CDI*, 1995, vol. II, première partie, pp. 133-168. Il convient également de rappeler que le premier rapport du Rapporteur spécial a été précédé, conformément à la pratique et à la procédure de la CDI, d'un schéma (*outline*) intitulé « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités », préparé par le professeur Pellet en 1993, A/CN.4/454, reproduit in *Ann. CDI*, 1993, vol. II, deuxième partie, pp. 246-254). Ce schéma qui constitue le fondement de la décision de la CDI visant à inclure le sujet à son ordre du jour, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, ne fait également pas mention du « dialogue réservataire ».

<sup>8</sup> Deuxième rapport ... (1996), doc. A/CN.4/477 et Add.1, *op. cit.* (note 6), p. 50, par. 34 (e).

<sup>9</sup> Pour quelques exemples, v. l'inclusion de la question des déclarations interprétatives (Cinquième rapport sur les réserves aux traités, présenté par par Alain Pellet, Rapporteur spécial (2000), A/CN.4/508 et Add.1 à 4, *Ann. CDI*, 2000, vol. II, première partie, pp. 192-193, pars. 217 et 218), l'inversion de la discussion des acceptations et des objections (Huitième rapport sur les réserves aux